

Coronavirus (COVID-19) : l'exercice des activités à compter du 2 juin 2020

Phase du déconfinement. Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé ont présenté, le 28 mai 2020, une carte de France en 2 couleurs : vert et orange.

Zones vertes. Les zones vertes indiquent une faible circulation du coronavirus, qui justifie une accélération du processus de déconfinement, à partir du 2 juin 2020.

Zones orange. Quant aux zones orange, si le processus de déconfinement s'accélère également, il sera accompagné de certaines restrictions. Les départements situés en zone orange sont ceux d'Ile-de-France, ainsi que la Guyane et Mayotte.

Reprise des activités. Toutes les activités professionnelles peuvent rouvrir, y compris les cafés-restaurants, mais seulement sur leurs terrasses pour ceux situés en zone orange. Les musées et monuments pourront aussi rouvrir leurs portes.

Règles d'hygiène et de distanciation sociale. L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour respecter les règles de distanciation sociale (un mètre entre deux personnes) : il peut même limiter l'accès à son établissement au besoin. Il doit informer les utilisateurs de son établissement des mesures d'hygiène et de distanciation sociale par voie d'affichage.

Si la distanciation sociale n'est pas respectée. S'il n'est pas possible de respecter les mesures de distanciation sociale du fait même de l'activité du professionnel, celui-ci doit mettre en œuvre toutes les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Port du masque dans certains établissements. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus qui accède aux établissements suivants :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
- les établissements sportifs clos et couverts,
- les établissements de plein air,
- les chapiteaux, tentes et structures,
- les musées,
- les bibliothèques et centres de documentation,
- les hôtels, pensions de famille et résidences de tourisme, pour les espaces permettant des regroupements.

A noter. Les autres établissements peuvent aussi rendre le port du masque obligatoire.

Bon à savoir. L'exploitant de salles d'audition, de spectacles ou à usage multiple, d'établissements sportifs clos et couverts, d'établissements de plein air, de chapiteaux, tentes et structures, qui souhaite accueillir du public doit en faire la déclaration au préfet au plus tard 72 heures à l'avance. Le préfet peut alors restreindre ou réglementer l'exercice de cette activité. Le seuil de 72 heures peut être modulé par le préfet si les circonstances l'exigent.

Concernant les établissements fermés. Les établissements qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public dans des conditions de nature à respecter les mesures de distanciation sociale et d'hygiène pour les activités suivantes :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de mineurs accueillis hors du domicile parental dans le cadre de la protection des mineurs ;
- la célébration de mariages par un officier d'état-civil ;
- l'accueil des services des espaces de rencontres entre parent et enfants, ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

- l'organisation d'activités d'information, de consultation ou de conseil conjugal et familial des établissements.

Pouvoirs du préfet. Le préfet peut restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites, mais aussi ordonner, après une mise en demeure restée sans suite, la fermeture des établissements recevant du public qui ne respectent pas leurs obligations, notamment en matière d'hygiène et de distanciation sociale.

Pour les territoires d'outre-mer. Le représentant de l'Etat peut prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales. Les territoires d'outre-mer sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, et les Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.